

COMMUNE DE BOECOURT

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE CIMETIERE, LES INHUMATIONS ET LES CREMATIONS

SOMMAIRE

1. Généralités

- Art. 1 Territoire, Sépulture
- Art. 2 Inhumations et crémations

2. Inhumations

- Art. 3 Décès
- Art. 4 Découvertes macabres
- Art. 5 Autopsie
- Art. 6 Horaires
- Art. 7 Frais d'inhumation
- Art. 8 Délai d'attente
- Art. 9 Maisons mortuaires
- Art. 10 Funérailles

3. Crémations

- Art. 11 Autorisation
- Art. 12 Permis
- Art. 13 Formalités

- Art. 14 Dépôt de l'urne
- Art. 15 Emplacements
- Art. 16 Frais

4. Police

- Art. 17 Fossoyeur
- Art. 18 Registre
- Art. 19 Aménagement et nivellement
- Art. 20 Réservations, concessions
- Art. 21 Fosses
- Art. 22 Tombes
- Art. 23 Pierre tumulaire
- Art. 24 Pierres doubles
- Art. 25 Travaux
- Art. 26 Entretien
- Art. 27 Echéances
- Art. 28 Enfants
- Art. 29 Anciens prêtres
- Art. 30 Responsabilités
- Art. 31 Interdictions
- Art. 32 Secteurs

5. Dispositions finales

- Art. 33 Infractions
- Art. 34 Entrée en vigueur

GENERALITES

Article 1 : Territoire, Sépulture

- a) L'Autorité de Police locale, représentée par M. le Maire, est seule compétente en matière d'inhumations. Elle exerce les attributions de son mandat en conformité aux dispositions fédérales et cantonales.
- b) Nul ne peut être privé d'une sépulture convenable dans un cimetière public, en raison de ses opinions religieuses ou pour quelques autres motifs que ce soit.

Article 2 : Inhumation et crémations

- a) L'Autorité de police locale pourvoit à l'inhumation des personnes domiciliées sur son territoire au moment du décès, sous réserve des dispositions fédérales et cantonales concernant le transport des cadavres et les mesures à prendre contre les maladies transmissibles, selon certificat médical. Pour la détermination du domicile, font règles la loi fédérale sur l'établissement et le séjour des citoyens suisses et les articles 23 et suivants du Code civil Suisse.

Toute personne domiciliée sur territoire de la Commune, et soumise à la taxe du cimetière, a droit à un emplacement gratuit pour la sépulture dans le cimetière communal.

Toute personne, originaire de la Commune ou bourgeoise de Boécourt/Séprais et de Montavon et non domiciliée à Boécourt, peut être inhumée dans le cimetière communal et ce, moyennant le paiement des frais y relatifs.

- b) Exceptionnellement, l'Autorité de police locale peut autoriser une sépulture au cimetière public, moyennant couverture des frais. (selon art. 7 du présent règlement)
1. Lorsque le défunt ou son conjoint a été domicilié à Boécourt durant 25 ans, y a conservé des attaches profondes et à la demande de sa famille ascendante ou descendante en ligne directe (parents, conjoints et enfants).

INHUMATIONS

Article 3 Décès

Chacun est tenu d'annoncer un décès à l'Office Cantonal de l'Etat civil et des habitants ou à l'Autorité d'Etat civil compétente dès le moment où il en a eu connaissance. Cet avis doit se faire au plus tard dans les 2 jours. L'avis de décès devra être attesté par un médecin qui indiquera la cause présumée ainsi que le jour et l'heure du décès. S'il s'agit d'un enfant mort-né, la personne qui fait inscrire la naissance doit, en même temps, faire inscrire le décès et remettre ensuite le certificat à l'Autorité de police locale.

Dès le moment où le décès peut être tenu pour acquis, l'Autorité de police locale organise l'inhumation, en accord avec la famille et l'Autorité religieuse.

Article 4 Découvertes macabres

Les découvertes macabres doivent de même être immédiatement signalées à l'Autorité de police locale.

Obligatoirement, elles sont l'objet d'un constat officiel établi par l'autorité compétente.

Article 5 Autopsie

Les cadavres seront nécessairement autopsiés dans les cas suivants avec l'accord de l'Autorité cantonale compétente.

- a) Lorsqu'il y a eu mort violente ou lorsque la cause du décès est inconnue ou suspecte ; il est alors procédé conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.
- b) Lorsque des raisons de police sanitaire l'exigent et sur ordre d'une autorité compétente.
- c) A la requête des parents du défunt.
- d) Les frais de visite de sépulture des défunts désignés ci-dessus sont imputés à leur succession, réserve faite selon art. 20 du Décret concernant les inhumations. (RSJU 556.1)

Article 6 Horaires

Les inhumations ont lieu les jours ouvrables de 08h00 à 16h00. Elles sont proscrites les dimanches et jours fériés sous réserve de cas de force majeure.

Article 7 Frais d'inhumation (fosses, urnes funéraires et concessions)

- a) Les frais d'inhumation et de concession sont facturés par les soins de la recette communale. Ils sont à la charge des héritiers du défunt, à défaut de sa parenté la plus proche.

COUVERTURE PAR :

Personnes domiciliées dans la Commune :

- | | | | |
|---|------------------------|---|-------------------|
| - | taxe pour inhumation | = | taxe du cimetière |
| - | dépôt d'urne funéraire | = | taxe du cimetière |

Personnes domiciliées hors de la Commune :

- | | | | |
|---|------------------------|---|-----------------|
| - | taxe pour inhumation | = | frais effectifs |
| - | dépôt d'urne funéraire | = | frais effectifs |

- b) La taxe de base est fixée chaque année et adoptée lors de l'Assemblée du budget dans le but de tendre à assumer l'autofinancement du Service des inhumations, comprenant les frais d'exploitation.
- c) La Commune supporte les frais d'inhumation des assistés, des indigents et des inconnus.
- d) Si le défunt a payé la taxe du cimetière pendant 25 ans mais qu'il ne réside plus dans la Commune, il a droit à une inhumation gratuite.

Article 8 Délai d'attente

Un cadavre ne pourra être enterré avant l'expiration d'un délai de 72 heures du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, et de 48 heures au moins pour les autres mois, selon l'art. 14 du Décret (RSJU 556.1)

Les ensevelissements anticipés ne peuvent se dérouler que dans les cas suivants et avec l'autorisation de l'Autorité de Police locale.

- a) Lorsque la conservation du cadavre représente des dangers pour son entourage auquel cas la constatation devra être opérée par un médecin.
- b) Lorsque l'autopsie du cadavre a eu lieu. Le cas échéant, un certificat médical est pareillement nécessaire.
- c) Lorsque l'Autorité sanitaire cantonale ordonne des enterrements anticipés.
- d) Lorsqu'il s'agit d'un enfant mort-né.

Article 9 Maisons mortuaires

- a) L'Autorité de police locale peut rendre l'usage obligatoire des maisons mortuaires pour lesquelles elle participe financièrement.
- b) La conservation des cadavres dans des habitations locatives de plus de 2 logements est laissée à la libre appréciation de l'Autorité de Police locale.

Article 10 Funérailles

- a) L'Autorité de police locale est responsable du bon déroulement des funérailles.
- b) Les porteurs sont désignés de cas en cas, par la famille et à défaut par l'Autorité de police locale, cas réservé selon l'usage des Pompes funèbres.
- c) Les cérémonies ou cultes religieux peuvent s'intercaler dans la procédure d'inhumation. En accord avec le desservant de la paroisse, il est loisible à la parenté d'introduire la bière à l'église durant l'office funèbre.
- d) Pour les personnes sans religion, l'Autorité de police locale organise un enterrement civil.

CREMATIONS

Article 11 Autorisation

L'Autorité de police locale peut autoriser la crémation. Toutefois, ce genre de sépulture

ne peut être rendu obligatoire. Il est loisible dans les cas suivants :

- a) Lorsque le défunt a manifesté par écrit son désir d'être incinéré ou bien lorsque les proches la demandent, à condition qu'il n'y ait pas d'opposition parmi eux.
- b) Lorsqu'il est attesté par un médecin qu'au point de vue médico-légal aucune raison ne s'oppose à ce que le corps ne soit détruit par le feu.
- c) Lorsque, dans le cas où il s'agit de personnes décédées hors du Canton, l'Autorité compétente du lieu du décès a permis la crémation.

Article 12 Permis

Il ne peut être procédé à la crémation sans un permis de l'Autorité de police compétente. En cas de décès dont la cause n'est pas établie, les Autorités ordonnent l'autopsie.

Article 13 Formalités

L'annonce du décès, les formalités, le déroulement des cérémonies sont réglés dans les articles précédents concernant l'inhumation.

Article 14 Dépôt de l'urne

Le dépôt de l'urne funéraire est autorisé dans les tombes de parents ou amis décédés, avec l'accord des héritiers.

Dans ce cas, ce dépôt ne modifie pas l'échéance de la durée légale de la tombe.

Il sera loisible à l'Autorité de police locale de déplacer ou enterrer l'urne au niveau du cimetière dans des cas de durée éteinte, avec avis à la famille.

Dans les autres cas, l'urne sera enterrée dans le cimetière à l'endroit prévu à cet effet. Le dépôt d'autres urnes aux mêmes emplacements ne modifie pas la durée d'échéance légale du premier dépôt.

Article 15 Emplacements

- a) L'urne sera placée à 80 cm. de profondeur. Dans le cimetière, une place de 60 cm. de large est réservée.

Une plaque commémorative de 50 cm. x 50 cm. indépendante sera, le cas échéant apposée.

- b) Il sera possible d'apposer une plaque commémorative, en l'absence d'une urne funéraire pour une personne décédée dans la Commune ou sur autorisation des Autorités communales.

Article 16 Frais

Il pourra être perçu une taxe de dépôt, se référer à l'art. 7 alinéa a) et à l'Art. 27 alinéa 3 et 4.

POLICE

Article 17 Fossoyeur

La nomination et la rémunération de la personne responsable de la fonction de fossoyeur sont du ressort du Conseil communal. Cette personne est tenue de se soumettre aux ordres de l'Autorité de la police locale.

Les attributions et devoirs du fossoyeur sont déterminés par les lois en vigueur et les cahiers des charges. Il est nommé par le Conseil communal pour 4 ans.

Article 18 Registre

L'Autorité de police locale tient le registre et le Contrôle des inhumations et crémations. Chaque sépulture reçoit un no d'ordre selon les plans d'alignement établis. Les réservations de numéros ne sont pas autorisées.

Les numéros des tombes ou des urnes ne doivent pas être enlevés ou déplacés.

Article 19 Aménagement et Nivellement

1. A l'expiration du délai de la concession, et après entente avec la famille qui aura été informée préalablement, les pierres tumulaires et autres monuments funèbres qui devront être enlevés pour faire de la place à de nouvelles fosses seront

enlevés par l'Autorité communale, à moins qu'ils ne soient réclamés par les parents du défunt et enlevés à leur frais dans le mois qui suit la décision de l'Autorité communale.

Les pierres tumulaires et autres monuments devront être enlevés jusqu'à la fin de la première quinzaine d'octobre.

2. L'Autorité de police locale règle l'aménagement intérieur du cimetière en fonction des plans établis. Elle veille à ce que les dimensions des tombes, bordures, pierres tumulaires soient respectées.

Toute entrave au règlement amène un avertissement à la famille qui fera le nécessaire pour démolir ou modifier. En cas de non exécution, la Commune s'en chargera aux frais de la famille.

3. Aucun monument funèbre ne pourra être placé ou déplacé sans la permission du Conseil communal.

Article 20 Réservations, concessions

Les réservations, les concessions pour les places libres, sont autorisées, uniquement pour les tombes.

Dans le cas où une tombe ou une urne viendrait à échéance et qu'il n'y a plus de possibilités de renouvellement, les proches parents (père, mère, époux et enfants) ayant au minimum 50 ans et étant originaire de la Commune ou domiciliés dans celle-ci au moment de l'échéance de la tombe ont la possibilité de renouveler cette dernière par une réservation jusqu'à leur décès, à raison de frs 150.-- la période de 20 ans. Si la concession se trouve sur une tombe double, il sera demandé aux héritiers de procéder à une tombe simple.

Article 21 Fosses – profondeur des tombes

Sous la responsabilité de l'Autorité de police locale, les fosses auront des profondeurs au minimum de :

- a) 180 cm pour les adultes
- b) 150 cm pour les enfants de 3 à 12 ans
- c) 120 cm pour les enfants en dessous de 3 ans.

En outre, les fosses doivent être éloignées les unes des autres d'au moins 30 cm. en tout sens.

Les fosses ne pourront être ouvertes avant un délai de 20 ans. Demeure réservé l'article 18 du décret cantonal concernant les inhumations du 06.12.1978 (RSJU 556.1).

Article 22 Tombes

Les dimensions des tombes, pierres tumulaires, bordures ou accessoires valables pour les sections réservées aux tombes ne doivent pas excéder les limites suivantes :

<u>Tombe simple</u>	<u>Tombes doubles</u>	<u>Tombes d'enfants</u>
longueur 180 cm	180 cm	120 cm
largeur 75 cm	180 cm	60 cm
hauteur 130 cm (pierre)	130 cm	100 cm

La hauteur est calculée à partir du sol naturel.

Les anciens monuments peuvent être reposés, que s'ils répondent aux prescriptions du présent règlement.

Les plantations n'excéderont pas 1 mètre et ne déborderont pas des bordures.

En cas de non-respect, les services communaux ne pourront pas être tenus pour responsables des dommages qui pourraient survenir.

Article 23 Pierre tumulaire

- a) Après un décès, la parenté la plus proche sera informée par les organes communaux des dispositions en vigueur.
- b) Il est loisible à celui qui tient à cultiver la mémoire des défunts de placer une pierre tumulaire sur l'emplacement qui lui est réservé, mais au plus tôt 6 mois après l'inhumation ou la crémation.
- c) Le projet de tombe éventuelle sera soumis à l'Autorité de police locale pour acceptation quant aux dimensions.
- d) En cas de pose non conforme, la famille sera invitée à prévoir le remplacement.

Article 24 Pierres doubles

1. Les tombes doubles existantes ne seront pas modifiées jusqu'au moment où il n'y a plus de possibilités de renouveler les deux emplacements des concessions.
 - a) A l'avenir, dans le cas où une ou deux réservations seraient demandées par la parenté des défunts pour une tombe double, il sera demandé aux héritiers d'établir une tombe simple lors du décès d'un de ceux-ci, ce qui n'empêcherait pas pour le conjoint la réservation de la place contiguë.

- b) Lors d'une inhumation, une concession peut être obtenue pour une tombe simple contiguë en faveur du conjoint. La durée de la concession est de 20 ans. A l'échéance de la concession, cette dernière ne pourra pas être renouvelée, car la personne concernée pourra être inhumée sur la tombe de son conjoint, c'est-à-dire que le concessionnaire pourra disposer de l'emplacement du conjoint. Une prolongation de cette dernière peut être obtenue, sur demande écrite adressée à l'Autorité communale, pour 20 années supplémentaires.
- c) La taxe de la concession et de sa prolongation, payable d'avance, sont fixées par les articles 20, 27 et 28 du présent règlement.
- d) Dans les cas où une personne viendrait à être enterrée sur une tombe double ou sur la tombe d'un proche parent, il sera demandé aux héritiers d'établir deux tombes simples.

Article 25 Travaux

Tous les travaux d'installation et de réfection sont interdits les dimanches et jours fériés.

Les cérémonies funèbres doivent être respectées.

Article 26 Entretien

L'Autorité de police locale fera établir chaque année, au mois de mai, un inventaire de toutes les tombes non entretenues, après l'échéance de 20 ans. Les emplacements qui ne le sont pas pendant 2 ans consécutifs après avertissement à la famille, cas échéant après publication dans la Feuille officielle peuvent être nivelés par les soins des organes communaux aux frais de la famille. Demeure réservée à la famille, la possibilité de rétablir la tombe dans un état convenable au plus tard 3 mois après la notification communale. Il en sera de même pour les monuments et emblèmes funéraires qui tombent en ruine.

Article 27 Echéances

1. L'emplacement redevient sans autre forme la propriété de la Commune, 20 ans après inhumation pour autant qu'une concession ne soit pas revendiquée ! Un inventaire sera établi conjointement avec celui prévu à l'article précédent, au mois de mai. Après avis à la famille, la pierre tombale et la bordure peuvent être reprises par elle, sur demande.
2. A l'expiration d'un délai de 20 ans, la tombe ou l'emplacement pour les urnes peuvent être utilisés pour une nouvelle inhumation.

3. Il sera accordé, sur demande, au conjoint ou à l'enfant du défunt, après l'expiration du délai de 20 ans, par le Conseil communal, une unique concession pour 20 ans à raison de frs 150.-- pour la période.
4. Le conjoint du défunt pourra obtenir exceptionnellement un renouvellement de la concession à raison de frs 100.-- pour la période de 20 ans.

Article 28 Enfants

Les parents des enfants mineurs décédés pourront renouveler la concession de leurs enfants, après le délai légal, et jusqu'au décès des parents, à raison de frs 100.-- pour la période de 20 ans. Pour les enfants majeurs et célibataires, les parents pourront également renouveler la concession à raison de frs 150.-- la période de 20 ans, et ce également jusqu'au décès des parents.

Article 29 Anciens prêtres

Les tombes des anciens prêtres de la paroisse peuvent être maintenues pendant une période de 50 ans sans augmentation de concession, pour autant que la famille ou les héritiers l'entretiennent.

Article 30 Responsabilités

Pour tout dommage matériel ou corporel à des tiers, les familles concernées seront rendues responsables. Elles seront invitées à remettre les lieux en état, à défaut de quoi les organes communaux y pourvoiront à leurs frais.

Article 31 Interdiction

La tranquillité du cimetière sera respectée.

Il est interdit dans l'enceinte du cimetière d' :

- a) Endommager les emplacements ou salir les monuments.
- b) Introduire des chiens même tenus en laisse.
- c) Déposer des mauvaises herbes, fleurs fanées et autres déchets ailleurs qu'aux endroits autorisés.
- d) Fouler le terrain qui a servi à la sépulture.

- e) Saccager les plantations ou cueillir des fleurs.
- f) S'adonner à des jeux.
- g) D'utiliser des herbicides.
- h) D'y planter des arbustes sur les tombes

Article 32 Secteurs

Il appartient à l'Autorité de police locale de déterminer à l'avance et clairement selon plans établis :

- a) Le ou les secteurs dans lesquels on inhume dans l'ordre des places disponibles.
- b) Le ou les secteurs dans lesquels on s'abstient d'inhumer.

La décision de délimiter par secteurs sera prise en cas de force majeure réservé (épidémies, catastrophes, guerre ou manque de place).

DISPOSITIONS FINALES

Article 33 Infractions

- a) A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions plus sévères de droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende pouvant aller de frs 100.-- à frs 1'000.--.
- b) Dans les cas de peu de gravité, le Conseil communal peut infliger un avertissement écrit.
- c) Est en outre valable l'Article 7 de la loi sur les communes du 09 novembre 1978.
- d) Les travaux prescrits non exécutés par la famille ou les héritiers seront, après avertissement, entrepris par la Commune qui en facturera les frais.

Article 34 Entrée en vigueur

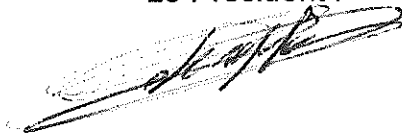
Le présent règlement abroge celui du 02 juillet 1976. Il entre en vigueur après adoption par l'Assemblée communale et ratification par le Service des Communes de la République et Canton du Jura.

Il peut être révisé en tout temps, sur proposition du Conseil Communal ou de l'Assemblée communale.

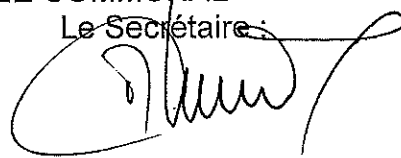
Approuvé par le Conseil communal le 10 mars 2003.

Ainsi adopté en Assemblée communale du 7 avril 2003

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNAL
Le Président :



Le Secrétaire :



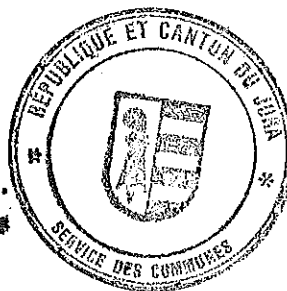
CERTIFICAT DE DEPOT

La Secrétaire communale soussignée, certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal de Boécourt durant le délai légal, soit 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale du 7.4.2003 à laquelle il a été accepté. Il n'a fait l'objet d'aucune opposition pendant le délai légal.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal Officiel

Boécourt, le 3 septembre 2003

APPROUVÉ
~~sous~~/sans réserve
Delémont, le - 9 SEP. 2003
Le Chef du Service des communes



SECRETARIAT COMMUNAL
J. Salomon-Membrez

